

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
(D.S.)

01 - 00330

ARRETE - D.S.

du27 SEP. 2001

PORTANT sur la modification de l'autorisation de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin d'enfants de la rue des Rabbins"
sis au 19 rue de la Synagogue à MULHOUSE

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
 - VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
 - VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
 - VU L'article L 2324-1 du Code de la Santé Publique.
 - VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
 - VU L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
 - VU La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association "Jardin d'Enfants de la rue des Rabbins" en date du 12 juin 2001.
 - VU L'avis du Maire de la commune de Mulhouse en date du 6 août 2001.
 - VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 23 août 2001.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 99-00407-DS du 16 septembre 1999.

ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Jardin d'enfants de la rue des Rabbins" situé 19 rue de la Synagogue à Mulhouse, géré par l'Association "Jardin d'enfants de la rue des Rabbins", est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir :

- 18 enfants âgés de 3 à 6 ans accomplis en jardin d'enfants,
- 12 enfants âgés de 18 mois à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,

ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel sont :

- de 7h45 à 18h00 les lundis, mardis et jeudis,
- de 7h45 à 12h30 les mercredis et vendredis.

ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame KUENEMANN Brigitte, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications survenues dans le fonctionnement et les statuts.

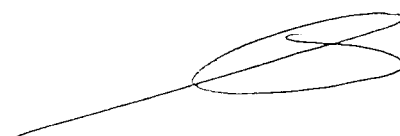
ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur de la Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Mulhouse, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Constant GOERG